

A- Employé/AM	B- Employé/AM
<p>35h00 fixes et modulation possible</p> <p>Pas de durée minimum, maximum par jour ni de nombre de jours travaillés si ce n'est la loi (ex : 10h par jour)</p>	<p>35h00 fixes pour l'ensemble des CDD et les CDI après le 1er janvier de chaque année ET 37h30 fixes pour les autres. Au-delà : heures supplémentaires.</p> <p>Pas de durée minimum, maximum par jour ni de nombre de jours travaillés si ce n'est la loi (ex : 10h par jour)</p> <p>Modulation : - 3 périodes au max sur une période de référence de 5 semaines, - la limite haute de la durée du travail hebdo sera fixée à 42 heures</p>
<p>Pas de JRTT</p>	<p>12 JRTT ou demi-journées dont 6 JRTTS (Salarié) et 6 JRTTE (Employé) doivent pris entre le 01/01 et le 31/12 JRTTE au choix de l'entreprise avec un délai de prévenance de 7 jours min.</p>
<p>Délai de prévenance de 7 jours calendaires</p> <p>La journée de solidarité, la pause méridienne seront régies par la loi.</p> <p>Pause (ex : 20 min pour 6h travaillées (consécutives ou non). La question de la rémunération de celle-ci se posera selon la planification hebdomadaire.</p>	<p>- Planning prévisionnel à 4 semaines et le jour de repos de la 2ème semaine sera garanti sauf modif avec accord du salarié. Délai de prévenance avec 7 jours calendaires.</p> <p>- 1 journée de solidarité fractionnée tout au long de l'année pour les non cadres</p> <p>- Jour férié : pour les salariés ayant des horaires variables sur 6 jours : *si jour férié tombe sur le jour de repos fluctuant soit du lundi au vendredi alors le jour de repos sera repositionné sur un autre jour de la semaine, *si jour férié tombe un samedi alors le jour de repos sera positionné le samedi.</p> <p>- Pause méridienne : 1h30 max entre 11h et 15h se situera après 2 h de travail ; jusqu'à 2 h avec accord du salarié</p> <p>10 min de pause entre 4 h et - 6 h ; 20 min entre 6h et - 8 h et 30 min à partir de 8 h</p>
<p>Période de référence : 01/06/N-1 au 31/05/N</p> <p>Période du congé principal du 01/05 au 31/10</p> <p>Prise de congés est de 13 mois au maximum. Aucun report n'est toléré.</p> <p>Si entreprise exige de prendre des congés en dehors de la période de congés principal : 2 jours ouvrés de congés supplémentaires si jours ouvrés de congés pris est au moins égal à 5 1 jour ouvré supplémentaire si jours ouvrés pris en dehors cette période est égal à 3 ou 4</p>	<p>Période de référence : 01/06/N-1 au 31/05/N</p> <p>Période du congé principal (période des vacances) : Au moins du 01/05 au 31/10, sera fixée par l'employeur après consultation des représentants du personnel</p> <p>Report possible de 3 RTTE + 3 RTTS au 31/03 N+1</p> <p>Solde des CP au 30/06 de l'année considérée</p> <p>Pas de jours de fractionnement si le salarié fait la demande.</p>
<p>Contingent d'heures supplémentaires sera de 130 heures. Si modulation : heures effectuées au-delà de la moyenne, si pas de modulation : au dessus de 35h00</p>	<p>Heures supplémentaires : Déclenchement à partir de 37h30 hors période de modulation.</p> <p>A la fin de période de modulation, les heures effectuées au-delà de la durée moyenne de travail hebdo de 37h30</p> <p>Au cours de la période de référence, au delà de 42h Contingent d'heures supplémentaires sera de 220h</p>
<p>En fonction de l'ancienneté : - 1 jour ouvré en plus au bout de 5 ans - 2 jours ouvrés pour 10 ans - 3 jours ouvrés pour 15 ans, 4 jours ouvrés pour 20 ans.</p>	<p>En fonction de l'ancienneté : 1 jour ouvré à partir de 5 ans, 2 jours ouvrés pour 10 ans, 3 jours ouvrés pour 15 ans, 4 jours ouvrés pour 20 ans.</p>

A- CADRE

Forfait annuel en jours, maximum fixé à 218 jours, journée de solidarité incluse. Le personnel ainsi concerné doit bénéficier d'une rémunération annuelle au moins égale à 120 % du minimum conventionnel de sa catégorie.

Pour pouvoir relever de ces modalités, les collaborateurs concernés doivent obligatoirement disposer de la plus large autonomie d'initiative et assumer la responsabilité pleine et entière du temps qu'ils consacrent à l'accomplissement de leur mission. Ils doivent donc disposer d'une grande latitude dans leur organisation du travail et la gestion de leur temps et doivent également bénéficier de la position 3 de la convention collective.

A défaut, forfait jour pour un équivalent aux alentours des 35h.

B- CADRE

Forfait annuel en jours

Cadres autonomes : convention individuelle de forfait en jours établie sur la période de 12 mois du 01/01/N au 31/12/N, soit 215 jours travaillés avec 13 JRTT pour 2016.

Rémunération fixe garantie de 110% du montant de la rémunération annuelle conventionnelle correspond à son coefficient.

Durée minimale de repos : 12 heures consécutives et un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Deux entretiens par l'entreprise seront organisés sur la charge de travail, l'amplitude de ses journées d'activités, l'organisation du travail, l'articulation entre l'activité prof et la vie personnelle et familiale, et la rémunération.

Charte sur la déconnexion des outils sera formalisée et intégrée dans le RI de l'entreprise.

La 1/2 journée de travail se finira au plus tard à 14 heures ou commencera au plus tôt à 13 heures.

La journée de solidarité est intégrée dans le forfait jours soit à 215 jours par période de référence.



***SUD* COMPTE SUR VOTRE PARTICIPATION !**

Que pensez-vous ? Vous pouvez nous remettre vos avis en cochant la case A ou B de ce tract et nous remettre le coupon à votre retour de pause déjeuner.

Catégorie Socioprofessionnelle :

- ◇ Employé
- ◇ Agent de maîtrise
- ◇ Cadre

Votre choix :

- A
- B